|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F |  |
|  | | |
| AVIS N° 58/2019 | | |

**Protocole de Madrid concernant l’enregistrement international des marques**

**Adhésion au Protocole de Madrid : Malaisie**

Le 27 septembre 2019, le Gouvernement de la Malaisie a déposé auprès du Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) son instrument d’adhésion au Protocole relatif à l’Arrangement de Madrid concernant l’enregistrement international des marques (“Protocole de Madrid”). Le Protocole de Madrid entrera en vigueur, à l’égard de la Malaisie, le 27 décembre 2019.

Ledit instrument d’adhésion était accompagné de :

– la déclaration visée à l’article 5.2)b) et c) du Protocole de Madrid selon laquelle le délai d’un an pour notifier un refus provisoire de protection est remplacé par un délai de 18 mois et un refus provisoire fondé sur une opposition peut être notifié après l’expiration du délai de 18 mois;

– la déclaration visée à l’article 8.7)a) du Protocole de Madrid, selon laquelle la Malaisie souhaite recevoir une taxe individuelle lorsqu’elle est désignée dans une demande internationale, dans le cadre d’une désignation postérieure à un enregistrement international et à l’égard du renouvellement d’un enregistrement international dans lequel elle a été désignée, au lieu d’une part du revenu provenant des émoluments supplémentaires et des compléments d’émoluments;

– la notification prévue à la règle 7.2) du règlement d’exécution commun, selon laquelle la Malaisie exige, lorsqu’elle est désignée en vertu du Protocole de Madrid, une déclaration d’intention d’utiliser la marque. La note de bas de page 2 figurant à la rubrique 11 du formulaire officiel MM2 et à la rubrique 4 du formulaire officiel MM4 sera modifiée afin d’indiquer que, en désignant la Malaisie, le déposant ou le titulaire déclare qu’il a l’intention que la marque soit utilisée par lui-même ou avec son consentement en Malaisie en relation avec les produits et services identifiés dans la demande internationale ou la désignation postérieure concernée;

– la notification prévue à la règle 20*bis*.6)b) du règlement d’exécution commun, selon laquelle l’inscription des licences au registre international est sans effet en Malaisie. Par conséquent, une licence relative à un enregistrement international doit être inscrite au registre national de l’Office de la Malaisie pour avoir effet dans cette partie contractante. Les formalités pour une telle inscription doivent être accomplies directement auprès de l’Office de la Malaisie, dans les conditions prévues par la législation de cette partie contractante.

3. Les montants de la taxe individuelle, indiqués par le Gouvernement de la Malaisie en vertu de l’article 8.7)a) du Protocole de Madrid, feront l’objet d’un autre avis.

4. L’adhésion de la Malaisie au Protocole de Madrid porte à 106 le nombre de parties contractantes à ce traité et de membres de l’Union de Madrid. Une liste des membres de l’Union de Madrid contenant des informations sur les dates auxquelles ces membres sont devenus parties à l’Arrangement de Madrid ou au Protocole de Madrid est disponible sur le site Web de l’OMPI, à l’adresse suivante : www.wipo.int/madrid/fr/members.

Le 22 octobre 2019